

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21.10.2015**

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M <sup>me</sup> de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M. DELMÉE, M <sup>me</sup> PIRON, M. DE GALAN, M <sup>me</sup> BUELINCKX, MM. VAN HUMBEECK et HANNON, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président; Échevins; Président du C.P.A.S.; Conseillers; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	M <sup>mes</sup> DEKNOP, NETENS, MM. THIRY, RIMEAU, M <sup>me</sup> HUYGENS et M. HAWLENA	Conseillers.
<u>Excusées pour le début de la séance</u> :	M <sup>mes</sup> BRANCART N. et MAHY,	Conseillères.
<u>Absente</u> :	M <sup>elle</sup> LEPOIVRE,	Conseillère.

-----  
Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 08'.  
-----

-----  
Madame la Conseillère S. MAHY arrive en séance peu après son ouverture.  
-----

---

**Article 1<sup>er</sup> : Zone de police *Ouest Brabant wallon*. Projet d'installation de caméras de surveillance urbaine : présentation par Monsieur le Bourgmestre, membre du Collège de police.**

---

Monsieur le Bourgmestre A. FAUCONNIER est membre actuel du Collège de police de la Zone de police *Ouest Brabant wallon*.

Par résolution du 9 novembre 2011 (sous la mandature communale précédente, donc), l'assemblée l'avait désigné (il était alors Premier Échevin) avec MM. F. BRANCART et P. DELMÉE au sein de la délégation chargée de représenter la commune dans le *Comité d'étude et de suivi* pour le projet d'installation de caméras

de

surveillance de la Zone de police. Il a donc participé au montage de ce dossier de bout en bout.

À ce titre, en illustrant sa présentation de quelques tableaux et cartes projetés sur écran, il expose le projet qui a été élaboré pour compte de la Zone elle-même et des quatre communes qui la composent, avec le concours d'un auteur de projet.

L'implantation d'un ensemble de 69 caméras est prévue sur l'ensemble de la Zone.

14 d'entre elles devraient être installées sur le territoire de la commune de Braine-le-Château (9 à Braine-le-Château et 5 à Wauthier-Braine/Nouvelles).

---

**Article 2 : Zone de police Ouest Brabant wallon. Projet d'installation de caméras de surveillance urbaine (programme pluriannuel de 2016 à 2019 au plus tard). Adhésion à la centrale de marchés : décision. Cahier spécial des charges: approbation [506.11].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 mars 2013, portant approbation du programme de politique générale présenté par le Collège communal pour la durée de la mandature communale en cours ;

Vu, plus spécialement, la section 12 du programme ainsi défini, sous l'intitulé "Sécurité", dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

*"Notre participation à l'élaboration d'un réseau de caméras de surveillance en partenariat avec la Zone de Police, et une présence accrue sur le terrain des agents concernés (policiers, gardiens de la paix et animateurs du PCS) resteront pour nous une priorité"* ;

Vu le Code wallon de la démocratie Locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30 et L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler la présence d'une surveillance par caméras, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance, tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ainsi que la circulaire du 13 mai 2011 la modifiant ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance installées dans des lieux ouverts, et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 2-4<sup>o</sup>, 15 et 38 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Considérant la volonté de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* et des quatre communes qui la composent, d'installer sur leur territoire des caméras de surveillance sur l'espace public dans le but d'appuyer les actions déjà en place afin de tendre vers une diminution de la criminalité ;

Vu le recours au projet "*Caméras consult*" de la Direction *Sécurité Intégrale* du SPF Intérieur qui évalue l'opportunité du placement de caméras et propose leurs implantations ;

Vu la création d'un comité de pilotage au sein duquel chaque commune, avec la Zone de police, est représentée ;

Vu la réalisation d'un *Diagnostic Local de Sécurité* ("DLS"), établissant le fait que la population éprouve le sentiment d'une certaine insécurité subjective ;

Vu la volonté de voir diminuer la criminalité, notamment au moyen de l'installation de caméras de surveillance ;

Vu la désignation par la zone de police d'un auteur de projet chargé de formuler des propositions en termes de technologies à utiliser, de réaliser une estimation du coût du projet et de préparer un cahier des charges ;

Vu les lignes directrices du projet, définies comme suit :

- obtenir un réseau de caméras couvrant l'ensemble des points sensibles du territoire des 4 communes ;
- permettre à chaque commune de développer son réseau à son rythme, une fois l'installation de base réalisée ;
- permettre à chaque commune de sélectionner les caméras qui seront installées ou non ;
- disposer d'un poste de commande à la Division Centrale de la zone de police, permettant de consulter en direct les images ;
- proposer différentes alternatives technologiques pour obtenir le meilleur rapport coût/performance pour l'enregistrement et la transmission des images ;
- répartir le coût de l'installation entre la zone et les communes ;

Vu le cahier spécial des charges n° ZP5268/2015-1/1 relatif au marché public de fournitures et de mise

en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour la Zone de police *Ouest Brabant wallon* et les communes de Braine-le-Château, Ittre, Rebecq et Tubize (document en 160 pages) ;

Vu les annexes au cahier spécial des charges :

- l'inventaire descriptif du marché (annexe 1 - document en 25 pages) ;
- une "estimation du temps" (annexe 2 – document en 5 pages) ;
- un inventaire estimatif (document en 25 pages) ;

Vu que ce marché est passé sous forme de centrale de marché en ce sens que le pouvoir adjudicateur (la Zone de police *Ouest Brabant wallon*) passe le marché de fournitures pour ses propres besoins mais aussi pour d'autres entités tierces (pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires) ;

Vu que ce marché est passé par appel d'offres ouvert ;

Vu l'avis de légalité émis le 15 octobre 2015 sous la référence *Avis n° 32/2015* par M. le Directeur financier de la commune, intégralement et textuellement reproduit ci-après :

*"Le conseil communal doit se prononcer sur une adhésion à une Centrale d'achat dans le cadre d'un investissement pluriannuel 2016-2017-2018-2019.*

*La légalité/régularité du marché public reste de la compétence du pouvoir adjudicataire, le conseil de police de la Zone (5268) Ouest Brabant Wallon.*

*Un crédit budgétaire de 20.000 € 330/744-51 : 2015/0074 est prévu au sein de la modification budgétaire n°2, soumise ce jour au Conseil. Cet investissement est financé par un subside provincial de 15.000 € et par fonds propre. Vu les délais de la procédure d'un appel d'offres à publicité européenne, l'engagement de la dépense pourrait ne pas être établi dans l'exercice.*

*J'invite le Collège à proposer à l'approbation des conseillers, les crédits ad hoc, et cela au sein des prochains budgets, selon les modalités de l'octroi des subsides pluriannuels provinciaux.*

*Je me permets d'attirer l'attention des conseillers, d'une part sur l'importance du montant « estimé » de cet investissement, et d'autre part que ce cahier de charge ne se limite pas uniquement à de la fourniture d'équipement mais porte également sur des services, dont l'estimation du coût n'est pas définie. Au sein du budget 2016, des articles de dépenses de fonctionnement de ces installations - téléphonie, maintenance informatique, prestation de tiers, électricité, ... seront prévus sous la fonction 381 - à l'euro symbolique.*

*La MB n°2 2015 présentait un boni ordinaire de 142.498 €" (sic) ;*

Considérant qu'il ressort des informations livrées par M. le Bourgmestre en séance que, sur le territoire de la commune de Braine-le-Château, le coût total maximum estimé des investissements à consentir s'élèverait à:

\* 190.506,00 EUR T.V.A. comprise à charge de la commune elle-même ;

\* 130.734,00 EUR T.V.A. comprise à charge de la Zone ;

Sur proposition du Collège communal, et en particulier sur celle de M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre du Collège de police de la Zone ;

Par 9 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK, Mme MAHY et M. DE GALAN), DÉCIDE :

Article 1 : Le principe d'adhérer à la centrale de marchés de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* pour la fourniture et la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance urbaine est adopté.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges n° ZP5268/2015-1/1 relatif au marché public de fournitures et de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance urbaine pour la Zone de police *Ouest Brabant wallon* et les quatre communes (Braine-le-Château, Ittre, Rebecq et Tubize) qui la composent.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Président du Collège de police de la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, chaussée de Mons, 475 à 1480 Tubize.

-----  
Lors du vote clôturant l'examen du 2<sup>ème</sup> objet de l'ordre du jour [tel que repris ci-dessus], les trois Conseillers du groupe ECOLO ont tenu, par la voix de M. DELMÉE, à motiver comme suit leur abstention :

*"Ecolo reconnaît le travail qui a été effectué depuis les résultats d'un comité de suivi qui a travaillé sur la question de la vidéo-surveillance dans la zone de police de l'Ouest du Brabant-wallon.*

*Il regrette que ces résultats n'ont pas fait jusqu'à présent l'objet d'une information auprès des nouveaux conseillers de la zone et des communes qui la composent, caméra par caméra, en expliquant le choix du lieu et l'objectif visé.*

*Les caméras peuvent aider à résoudre certaines affaires surtout pour des lieux fermés, à intervenir sur le terrain, y compris pour suivre des fuyards. En cela, elles répondent à un besoin du parquet et des forces de police.*

*Mais, elles n'évitent pas les délits impulsifs.*

*Mais, elles n'évitent pas les délits raisonnés.*

*Mais, elles n'atténuent pas la vitesse routière excessive dans les villages.*

*Et elles déplacent certains problèmes, sans les résoudre.*

*Ainsi, elles n'auront pas d'effet sur le sentiment subjectif d'insécurité qui, selon une enquête réalisée par la zone, affecte parfois un habitant sur 4.*

*De plus, le premier contrôle des 69 caméras sera réalisé par des civils au bureau d'accueil. Comment assumer ces deux missions en même temps ?*

*Par ailleurs, la zone envisage de faire appel à certaines caméras mobiles. Mais l'autonomie de leurs batteries est encore trop faible.*

Enfin, le système regroupe le réseau de connexion, certaines caméras voulues par la zone, d'autres liées à des zones sensibles de chaque commune. Ces dernières seront achetées sur fonds propres, en fonction des besoins ou de la volonté de chaque collègue. Le tout a un coût estimé à près de 1 450 000 €, sans compter les frais de fonctionnement, difficilement prévisibles. Le Collège de la zone annonce que cet investissement n'impactera aucune augmentation de la dotation de chaque commune. Tant mieux. Ecolo y sera attentif. Toutefois, il préférerait, dans l'état actuel des choses, affecter cet investissement dans un projet pilote qui engagerait pour une durée limitée des agents ou éducateurs de rue, à horaire décalé, leur permettant de travailler en soirée.

Ecolo a donc des doutes sur l'efficacité du système par rapport à ses objectifs, sur la méthodologie utilisée, sur certaines procédures d'utilisation. Il trouve que l'investissement important demanderait une réflexion et une information plus poussées.

Ecolo propose que l'on fasse une information des buts poursuivis, caméra par caméra.

Ecolo préconise, avant de s'investir plus avant, une évaluation concrète de la vidéo-surveillance dans certains endroits sensibles, par la location de caméras mobiles.

Ecolo rappelle que cet outil, s'il est adopté, devra se faire en coordination et pleine cohérence avec d'autres outils de prévention.

Enfin, Ecolo pense que la prévention se fait davantage par des moyens humains que par des moyens technologiques" (sic).

Dont acte.

-----

-----

---

**Article 3 :** *Plan communal de développement de la nature ("P.C.D.N.") – Présentation par l'auteur de projet (ARCEA S.p.r.l.) et par M. F. BRANCART, Échevin de l'Environnement.*

---

M. l'Échevin F. BRANCART introduit le sujet.

Ensuite, M. Pierre ANRYS, du bureau ARCEA S.p.r.l. (auteur de projet) présente à l'assemblée le rapport final qu'il a élaboré, avec la carte du réseau écologique.

Son exposé est illustré de documents (schémas, cartes et tableaux) projetés sur écran et commenté en cours de présentation.

La communication de l'Échevin est, quant à elle, consacrée au plan lui-même, à mettre en œuvre sur base de fiches de projets suivant une programmation pluriannuelle, soutenue par une aide financière de la Wallonie.

L'orateur a également structuré son intervention en illustrant son propos de documents projetés sur écran.

-----

-----

Madame la Conseillère Nelly BRANCART arrive en séance alors que la présentation du P.C.D.N. touche à sa fin. Il est alors 21h30' et l'assemblée compte désormais 14 membres présents.

-----

-----

---

**Article 4 :** *Plan communal de développement de la nature ("P.C.D.N.") : approbation [637.70].*

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 7 avril 2010 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural, contenant notamment la fiche projet 2.4 « Réalisation d'un programme de gestion des zones vertes et naturelles » ;

Revu sa délibération du 20 juin 2012 approuvant définitivement le Schéma de Structure Communal, lequel comporte, dans sa mesure n°71, l'objectif suivant : « Réaliser un plan communal de développement de la nature » ;

Revu sa délibération du 6 mars 2013 approuvant le programme de politique générale pour la mandature communale en cours ; vu plus spécifiquement la section 8 de ce programme de politique générale « Environnement et Cadre de vie » dont un paragraphe est reproduit ci-après : « Nous définirons une stratégie communale de promotion de la biodiversité et de mise en valeur du patrimoine naturel de nos villages, en introduisant notre candidature à l'élaboration d'un PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature) » ;

Revu sa délibération du 17 avril 2013 approuvant le principe de mener un P.C.D.N. ainsi que l'introduction d'un dossier de candidature pour la réalisation de ce Plan ;

Vu la lettre du 11 septembre 2013 (réf. NEF/288769-01/FG/ndb) de Monsieur le Ministre wallon de la Nature Carlo DI ANTONIO confirmant la sélection de la candidature de la commune pour le démarrage d'un P.C.D.N. ;

Vu la lettre (réf. DNF/DN//Sorties 2013 : 24250) du 30 septembre 2013 de Monsieur P. BLEROT, Inspecteur général auprès du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des forêts, Direction de la nature, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES, précisant les modalités à suivre pour le lancement du P.C.D.N. ;

Revu sa décision du 23 octobre 2013 approuvant la convention pour l'élaboration d'un P.C.D.N. ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2013 attribuant le marché de services pour l'étude et la cartographie du réseau écologique du territoire communal dans le cadre de l'élaboration du P.C.D.N. ;

Vu l'arrêté ministériel n°43.01.01/GF/2014-08 du 14 avril 2014 (Monsieur le Ministre wallon de la Nature Carlo DI ANTONIO) octroyant une subvention pour la mise en œuvre du P.C.D.N. ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique organisée du lundi 24 août 2015 au mardi 22 septembre 2015 ;

Considérant qu'un P.C.D.N. vise à prendre en compte la nature dans l'ensemble de la politique communale, à créer une dynamique de partenariat et à sensibiliser la population à la problématique de la biodiversité et du réseau écologique ;

Vu le rapport final intitulé « *Étude et cartographie du réseau écologique du territoire communal dans le cadre du PCDN* » de mai 2015 et sa présentation réalisée en séance par M. P. ANRYS du bureau d'études ARCEA ;

Vu le projet de Plan communal de Développement de la Nature réalisé par M. Mathieu BAUDELET, coordinateur local, et présenté, en séance, par M. F. BRANCART ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport;

#### **À l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le Plan Communal de Développement de la Nature tel qu'annexé à la présente délibération et composé de :

- l'étude et la cartographie du réseau écologique du territoire communal dans le cadre du P.C.D.N. ;
- la carte du réseau écologique du territoire communal ;
- le projet de Plan Communal de Développement de la Nature contenant le programme d'actions.

**Article 2** : d'adresser une expédition de la présente au Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des forêts, Direction de la nature, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

---

#### **Article 5 : Budget communal de l'exercice 2015. Modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, telle que publiée au *Moniteur belge* du 15 octobre 2014 (p. 80314 et sq.) ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 12 et 15 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant que cette seconde modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 8 octobre 2015 (p. 1 et 2 sous l'objet unique de cette réunion) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 8 octobre 2015 de la Commission tricéphale réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité ;

Considérant que le dossier a été remis au Directeur financier – et réceptionné par lui - le 5 octobre 2015 en vue de recueillir son avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité ("*Avis n° 30/2015*") émis en date du 13 octobre 2015 par Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, intégralement et textuellement reproduit ci-après :

**"Avis favorable.**

*L'augmentation de la recette de la taxe sur les centres d'enfouissement technique de 350.000 € permet d'obtenir l'équilibre budgétaire.*

*La situation permet de dégager un boni au Service ordinaire de 142.498 €" ;*

Attendu que le budget de l'exercice 2015 a été voté par l'assemblée en séance publique le 17 décembre 2014 et approuvé par le Gouvernement wallon le 26 janvier 2015 sous les références DGO5/050006/2014-159617/96328/DDEL (Arrêté de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie) ;

Considérant qu'il a été modifié une première fois par délibération du 29 avril 2015 [ladite modification a été approuvée par arrêté du 2 juin 2015 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie sous la référence DGO5/050006/2015-159906/lejeu\_noë/98910/Braine-le-Château] ;

Revu sa délibération du 25 mars 2015, portant approbation des comptes annuels de la commune pour l'exercice 2014 (lesquels dégagent un boni ordinaire de 1.881.833,00 EUR) ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la

Ville, du Logement et de l'Energie (références : DGO5/050006/2015-159774/98308/DDEL) portant approbation de ces comptes ;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des finances, en son rapport (document dont le texte en 5 pages, remis à chaque membre de l'assemblée, est annexé à la présente délibération) ;

Après en avoir débattu,

Sur proposition du Collège communal,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, M<sup>me</sup> MAHY et M. DE GALAN),

Article 1<sup>er</sup> : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2015, **après deuxième modification**, aux montants ci-après (**en euros**):

A) SERVICE ORDINAIRE:

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	10.885.359,98	9.929.524,99
Exercices antérieurs	1.929.164,79	171.415,63
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	2.571.085,85
Résultat général	12.814.524,77	12.672.026,47
Boni	142.498,30	

B) SERVICE EXTRAORDINAIRE:

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	3.492.186,32	4.620.388,44
Exercices antérieurs	354.512,43	258.879,55
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	1.376.607,67	38.552,16
Résultat général	5.223.306,42	4.917.820,15
Boni	305.486,27	

Article 2 : DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération. À cet effet, le dossier sera envoyé à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*, mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

**TAXES ET REDEVANCES POUR L'EXERCICE 2016**

**Article 6 : Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2016: décision [484.111].**

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les articles 249 à 260 et 464 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce même Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, 2000 centimes additionnels au précompte immobilier au profit de la Commune.

**Article 2:** Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 3:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 4:** La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 7 : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2016 : décision [484.112].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce même Code;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**Par 13 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. DE GALAN, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

**Article 2:** Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

**Article 3:** L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Article 4:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 5:** La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 8 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2016 : décision.**

---

Le Conseil communal,

Considérant que le Collège n'est pas encore en possession de tous les éléments d'information à livrer par l'I.B.W. pour permettre à l'assemblée de statuer en toute connaissance de cause concernant l'objet mieux identifié ci-dessus ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;  
**DÉCIDE**, à l'unanimité, de retirer ce point de l'ordre du jour et d'en reporter l'examen à une prochaine séance.

Dont acte.

---

**Article 9 : Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2016 : décision [484.266].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il a établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une taxe communale indirecte annuelle sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés;

Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé cette décision le 13 décembre 2012 [références: DGO5/FIN/fis/2012-01412/70441];

Vu les articles 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Considérant que la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés est légale et ne méconnaît pas le principe d'égalité de citoyens devant l'impôt; qu'en effet le Conseil d'État, dans un arrêt du 18 avril 2008, n° 182.145, en cause la S.A. MEDIAPUB/Commune de Berchem-Sainte-Agathe s'est exprimé comme suit:

*« Considérant que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, les conseils communaux choisissent, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par eux, que par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime que le développement peu souhaitable, que le règlement-taxe attaqué est justifié, en son préambule, par la situation financière de la commune et donc au moins implicitement, mais certainement, par l'équilibre budgétaire à atteindre; que la requérante ne conteste pas que la distribution de « toutes-boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier; que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer cette augmentation peu souhaitable, quand bien même ce n'est pas elle qui assure la collecte et l'enlèvement des papiers; que le produit de la taxe établie par le règlement attaqué est destiné à alimenter le budget de la commune et à couvrir l'ensemble des dépenses de celle-ci, sans être affecté à un type de dépense précis; que, dès lors que la partie adverse a estimé souhaitable de taxer la distribution de « toutes-boîtes », il est sans pertinence de comparer le produit de la taxe avec les dépenses que l'activité taxée pourrait entraîner à charge du budget communal, ou avec les éventuels revenus que la partie adverse pourrait tirer de la collecte des papiers dont ses habitants se défont; qu'étant donné que la taxe litigieuse constitue un impôt et non une redevance, il ne doit pas exister de rapport de proportionnalité entre le montant de cette taxe et le coût généré par les activités des sociétés redevables de la taxe; qu'en effet, à la différence de la redevance, l'impôt ne constitue aucunement la contrepartie d'un service dont le redevable bénéficie à titre individuel; que le moyen n'est pas fondé » (C.E., 18 avril 2008, S.A. MEDIAPUB/Commune de BERCHEM SAINTE AGATHE, n° 182.145, p 7);*

Considérant que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite n'est aucunement discriminatoire; qu'en effet, le Conseil d'État a confirmé cela dans ses arrêts du 09 mars 2009 (C.E, 09 mars 2009, n° 191.206, S.A. MEDIAPUB/ Commune de Saint-Vith) et du 13 mai 2009 (C.E, 13 mai 2009, n° 193.256, S.A. MEDIAPUB/ Commune de Aiseau-Presles), en affirmant que:

*« Considérant qu'il en découle également qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit «toutes boîtes» distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif que l'argument que tire la requérante, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, de ce que le contenu de l'écrit est pris en considération en vue d'accorder la taxation réduite à la presse régionale gratuite, n'est pas de nature à remettre en cause l'admissibilité du critère retenu pour identifier les écrits soumis à la taxation »;*

*« Considérant que le principe de la liberté d'expression, consacré par l'article 25 de la Constitution ainsi*



que par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas de nature à empêcher l'autorité d'établir des taxes sur les activités économiques et commerciales dans la mesure où celles-ci n'entravent pas au-delà du raisonnable l'exercice, par les entreprises concernées, de leurs activités de publication et de diffusion de «toutes boîtes» ;  
« Considérant que les conditions auxquelles est soumis l'octroi du taux réduit ne constituent nullement des limites à l'exercice de cette liberté d'expression »;

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Considérant que dans cette Circulaire, Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie justifie comme suit le taux différencié entre la presse régionale gratuite et les écrits purement publicitaires:

*«D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. A ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.*

*En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.*

*Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.*

*J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique»;*

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions; qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune; que 90 pourcents des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci; que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc...), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au sens du présent règlement, on entend par:

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;

*Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:*

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.s.b.l. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

**Article 2:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3:** La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4:** La taxe est fixée à:

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,09 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

**Article 5:** À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:  
\* pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire;

\* pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 6:** La taxe est perçue par voie de rôle.

À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le cinquième jour du mois de la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

**Article 7:** Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 10:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 10 : Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes pour l'exercice 2016: décision [484.246.1].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,  
Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 par laquelle il décidait de modifier (indexation) pour l'exercice 2015 le taux de la taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 19 décembre 2014 [références: DGO5/O50006/houar\_dan/95267];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2015 (99,85), soit une indexation de 1,95% pour l'exercice 2016;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire, y compris tout écran diffusant des messages publicitaires.

Sont exemptes de la taxe :

- les panneaux publicitaires qui sont utilisés exclusivement dans un lieu donné, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'exploitent audit lieu, les marques des produits qui y sont vendus ou manufacturés, la profession qui s'y exerce et, généralement les opérations qui s'y effectuent;
- les panneaux affectés exclusivement à un service public ou à une oeuvre ou organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

**Article 2:** La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou à la date d'installation au cours dudit exercice.

**Article 3:** La taxe est due par panneau publicitaire. Elle est fixée à 0,78 EUR (septante-huit cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile de panneau. Par surface utile, Il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie de mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Le taux de la taxe est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 5:** L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Article 6:** Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 7:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 9:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 11 : Taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés pour l'exercice 2016: décision [484.258 ].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,  
Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 par laquelle il décidait de modifier (indexation) pour l'exercice 2015 le taux de la taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 19 décembre 2014 [références: DGO5/O50006/houar\_dan/95268];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2015 (99,85), soit une indexation de 1,95% pour l'exercice 2016;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés ayant des locaux accessibles au public sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par "*établissements bancaires et assimilés*", les personnes physiques et morales se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à des activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelle que forme que ce soit.

**Article 2:** La taxe est due par le gestionnaire.

**Article 3:** La taxe est fixée à 449,82 EUR (quatre cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-deux cents) par poste de réception à la clientèle.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les

revenus.

**Article 5:** L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Article 6:** Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 7:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 9:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 12 : Taxe communale sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé pour l'exercice 2016: décision [484.513].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 par laquelle il décidait de modifier (indexation) pour l'exercice 2015 le taux de la taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 19 décembre 2014 [références: DGO5/O50006/houar\_dan/95266];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2015 (99,85), soit une indexation de 1,95% pour l'exercice 2016;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales»* (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;  
Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;  
Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de ce qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

**Article 2:** Le taux de la taxe est fixé à 26,15 EUR (vingt-six euros et quinze cents) par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 460,28 EUR (quatre cent soixante euros et vingt-huit cents) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation.

**Article 3:** Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

**Article 4:** La taxe est due par le propriétaire de la parcelle non bâtie au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou du permis d'urbanisation, pour les parcelles non bâties qui n'ont pas trouvé acquéreur à cette date.

**Article 5:** Sont exonérés de la taxe:

- a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Cette exonération est cependant limitée aux cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien;
- b) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

**Article 6:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

**Article 7:** L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Article 8:** Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 11:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 13 : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2016: décision [484.515].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 par laquelle il décidait de modifier (indexation) pour l'exercice 2015 le taux de la taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé [à l'exception des termes « de plus de 5.000 m<sup>2</sup> » du deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>] cette décision le 19 décembre 2014 [références: DGO5/O50006/houar\_dan/95264];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en*

annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.");

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2015 (99,85), soit une indexation de 1,95% pour l'exercice 2016;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup>;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales»* (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Par immeuble inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le Décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup>, tel que modifié.

1<sup>o</sup> bâti

Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé

2<sup>o</sup> inoccupé

En l'occurrence, il s'agit

- soit d'un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés dans un délai minimum de 6 mois, à moins que le contribuable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période;
  - soit d'un immeuble qui n'a pas servi, au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés dans un délai minimum de 6 mois, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire.
- N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats successifs.

**Article 2:** La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

**Article 3:** Le taux de la taxe est fixé à 188,30 EUR (cent quatre-vingt-huit euros et trente cents) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le nombre de mètres de façade à considérer est déterminé comme suit:

- si l'immeuble est situé sur l'alignement, la mesure est prise sur la façade importée sur



- l'alignement;
- si l'immeuble est situé en retrait de l'alignement, la mesure est prise sur la plus grande longueur du bâti.

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

**Article 4:** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5:** Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

**Article 6:** Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés serait due.

**Article 7:** L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1<sup>er</sup> a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §2.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>, §2.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1<sup>er</sup> du présent article.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 10:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 14 : Taxe communale sur les secondes résidences pour l'exercice 2016: décision [484.519].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 par laquelle il décidait de modifier (indexation) pour l'exercice 2015 le taux de la taxe communale annuelle sur les secondes résidences pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 19 décembre 2014 [références: DGO5/O50006/houar\_dan/95269];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2015 (99,85), soit une indexation de 1,95% pour l'exercice 2016;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

**Article 2:** Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne qui peut l'occuper à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, n'est pas inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne non inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune exerce une activité professionnelle.

**Article 3:** Le taux de la taxe est fixé à 669,50 EUR (six cent soixante-neuf euros et cinquante cents) par seconde résidence. Cependant, le taux de la taxe est fixé à 230,14 EUR (deux cent trente euros et quatorze cents) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé et à 115,07 EUR (cent quinze euros et sept cents) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiant (kot).

**Article 4:** La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. À défaut de paiement, dans les cas de location ou de cession gratuite de l'usage du bien, elle est due solidairement par le propriétaire.

**Article 5:** Est censé disposer d'une seconde résidence, celui qui peut l'occuper, contre paiement ou non, même d'une façon intermittente.

**Article 6:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

**Article 7:** L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Article 8:** Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 9:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 11:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 15 : Taxe communale sur les centres d'enfouissement technique pour l'exercice 2016 : décision [484.773].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Considérant que la présence d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire communal génère des inconvénients (augmentation importante du trafic - poids lourds notamment - dans une entité déjà largement congestionnée, dégradation des routes, nuisances sonores et olfactives,...);

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 par laquelle il décidait de modifier (indexation) pour l'exercice 2015 le taux de la taxe communale annuelle sur les centres d'enfouissement technique pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 19 décembre 2014 [références: DGO5/O50006/houar\_dan/95263];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2015 (99,85), soit une indexation de 1,95% pour l'exercice 2016;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales»* (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi pour l'exercice 2016 une taxe communale de quotité à charge des entreprises qui exploitent des centres d'enfouissement technique sur le territoire de la commune.

**Article 2:** La taxe est fixée à 3,2419 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et à 1,6210 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 3.

**Article 3:** La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique.

**Article 4:** La taxe est calculée par entreprise, en fonction de la quantité de déchets déversés dans la commune durant l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Après chaque trimestre de l'exercice considéré, le Collège communal établira un rôle correspondant au tonnage déversé au cours des trois mois écoulés.

**Article 5:** La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 6:** L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

**Article 7:** Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

**Article 8:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 10:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 16 : Taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation pour l'exercice 2016: décision [484.777.1].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 par laquelle il décidait de modifier (indexation) pour l'exercice 2015 le taux de la taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis d'urbanisation pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 19 décembre 2014 [références: DGO5/O50006/houar\_dan/95276];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2015 (99,85), soit une indexation de 1,95% pour l'exercice 2016;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales»* (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation par la Commune.

**Article 2:** La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du permis d'urbanisation.

**Article 3:** Le taux de la taxe est fixé à 156,91 EUR (cent cinquante-six euros et nonante et un cents) pour chacun des logements créés par la division de la parcelle.

Pour les projets ne prévoyant pas un nombre formel de logements, le nombre de logements qui sera pris en considération pour établir le montant de la taxe sera celui obtenu en appliquant au maximum les possibilités de division parcellaire permises par les prescriptions urbanistiques dudit projet.

La taxe est également due pour la modification d'un «ancien» permis de lotir.

**Article 4:** Sont exonérés de la taxe: l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes, ainsi que les personnes morales présentant un caractère d'utilité publique.

**Article 5:** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation.

**Article 6:** À défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 7:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 9:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 17 :     Redevance communale sur la demande de permis d'environnement pour l'exercice 2016: décision [484.777.4].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 par laquelle il décidait de modifier pour l'exercice 2015 la redevance communale annuelle sur la demande de permis d'environnement pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 19 décembre 2014 [références: DGO5/O50006/houar\_dan/95274];

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), tel que modifié;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement.

**Article 2:** La redevance est fixée comme suit, par demande:

- activités de classe 1: 1.009,50 EUR
- activités de classe 2: 112,00 EUR
- permis unique classe 1: 4.078,00 EUR
- permis unique classe 2: 183,50 EUR
- activités de classe 3: 25,50 EUR.

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis, et contre remise d'une déclaration de créance.

**Article 3:** Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif forfaitaire de 150,00 EUR.

Elle est payable sur base d'une déclaration de prestation transmise.

**Article 4:** La redevance est due par la personne qui demande le permis.

**Article 5:** À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 7:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 18 : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2016: décision [484.778.1].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 par laquelle il décidait de modifier (indexation) pour l'exercice 2015 le taux de la taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 19 décembre 2014 [références: DGO5/O50006/houar\_dan/95280];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'Etat (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Décret, d'un Arrêté royal ou ministériel ou d'un Règlement de l'Autorité;
2. les documents destinés à une personne indigente; l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
4. les documents délivrés en vue de la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
5. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
6. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
7. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne.

**Article 2:** La taxe est due par la personne qui demande le document.

**Article 3:** La taxe est fixée comme suit, par document:

### **TITRES D'IDENTITÉ**

*Frais de fabrication à charge du demandeur non compris*

<b>Ciel enfant KidsID</b>	
KidsID	2,30 EUR
Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables - 1 <sup>ère</sup> KidsID	1,00 EUR
Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables - à partir de la 2 <sup>e</sup> KidsID	0,80 EUR
Procédure d'extrême urgence - 3 jours ouvrables - 1 <sup>ère</sup> KidsID	1,10 EUR
Procédure d'extrême urgence - 3 jours ouvrables - à partir de la 2 <sup>e</sup> KidsID	0,80 EUR
<b>Pièce d'identité enfant "étranger"</b>	
Pièce d'identité	3,00 EUR
Pièce d'identité (duplicata)	3,00 EUR

<b>Ciel adulte + titre de séjour (non-biométrique)</b>	
Ciel adulte + titre de séjour (non-biométrique)	5,60 EUR
1 <sup>er</sup> duplicata - perte ou vol	5,60 EUR
2 <sup>e</sup> duplicata et suivants - vol	5,60 EUR
2 <sup>e</sup> duplicata - perte ou Ciel expirée	11,60 EUR
Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables	11,40 EUR
Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables ( <u>Ciel expirée</u> )	13,40 EUR
Procédure d'extrême urgence - 3 jours ouvrables	12,00 EUR
Procédure d'extrême urgence - 3 jours ouvrables ( <u>Ciel expirée</u> )	15,00 EUR

<b>Titre de séjour biométrique</b>	
Titre de séjour biométrique	5,60 EUR
1 <sup>er</sup> duplicata - perte ou vol	5,60 EUR
2 <sup>e</sup> duplicata et suivants - vol	5,60 EUR
2 <sup>e</sup> duplicata - perte ou Ciel expirée	13,10 EUR
Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables	11,40 EUR
Procédure d'urgence - 4 jours ouvrables ( <u>Ciel expirée</u> )	14,40 EUR

<b>Ci étranger</b>	
Ci étranger	6,00 EUR
Ci étranger (duplicata)	7,00 EUR

### **PASSEPORTS**

*Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non inclus*

- Délivrance d'un nouveau passeport: 19,00 EUR
- Délivrance d'un nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e): 9,00 EUR
- Délivrance d'un nouveau passeport selon la procédure d'urgence: 20,00 EUR
- Délivrance d'un nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e) selon la procédure d'urgence: 20,00 EUR.

### **CARNETS DE MARIAGE**

- Délivrance du carnet de mariage: 0,00 EUR
- Délivrance d'un duplicata: 15,00 EUR
- Délivrance d'un carnet de mariage lorsque l'acte de mariage dressé à l'étranger est transcrit dans les registres d'état civil de la commune et que les intéressés n'ont pas reçu de carnet de mariage: 15,00 EUR.

#### **CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES**

Le taux de la taxe est fixé comme suit et par document:

- Légalisation de signature: 0,00 EUR
- Délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'un acte d'état civil, d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation et d'une autorisation: 0,00 EUR
- Copies certifiées conformes à l'original (par copie): 0,00 EUR.

#### **RÈGLEMENTS DE POLICE, RÈGLEMENTS-TAXES ET AUTRES RÈGLEMENTS ANALOGUES**

- Délivrés gratuitement.

#### **NOUVEAUX PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE**

*Frais de fabrication à charge du demandeur non compris*

- Délivrance d'un permis de conduire: 5,00 EUR
- Délivrance d'un permis de conduire provisoire: 3,00 EUR.

**Article 4 :** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par acquittement du caissier communal sur le document délivré.

**Article 5:** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 6:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 7:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

#### **Article 19 : Redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux pour l'exercice 2016: décision [484.794].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 par laquelle il décidait de modifier pour l'exercice 2015 la redevance communale annuelle pour les prestations techniques effectuées par les services communaux pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 19 décembre 2014 [références: DGO5/O50006/houar\_dan/95275];

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), tel que modifié;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code ;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016. –Nomenclature des taxes communales»* (sic !);

**Sur proposition du Collège communal;**



Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;  
Après en avoir délibéré;  
**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

**Article 3:** La redevance est fixée comme suit:

- prestation responsable service: 57,54 EUR/heure
- main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif: 36,61 EUR/heure
- camionnette (main d'œuvre en sus): 0,42 EUR/km
- camion (main d'œuvre en sus): 0,84 EUR/km
- camion-grue (main d'œuvre en sus): 0,84 EUR/km
- tracteur agricole avec chauffeur: 49,17 EUR/heure
- engin de terrassement avec opérateur: 70,09 EUR/heure
- hydro-cureuse avec chauffeur: 96,24 EUR/heure
- pièces et fournitures: prix coûtant.

La redevance est augmentée de la T.V.A. dans les cas où elle est applicable.

**Article 4:** La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

**Article 5:** À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Article 6:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 7:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 20 : Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs pour l'exercice 2016: décision [484.797].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 par laquelle il décidait de modifier pour l'exercice 2015 la redevance communale annuelle sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision le 19 décembre 2014 [références: DGO5/O50006/houar\_dan/95278];

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE), tel que modifié;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 (publiée au Moniteur belge du 03 août 2015, pages 48.978 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 33/2015 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 octobre 2015, daté du 20 octobre 2015 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.*

*Respect des circulaires du 16 07 2015 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2016.*

*–Nomenclature des taxes communales» (sic !);*

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2016, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

**Article 2:** La redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou la copie.

**Article 3:** La redevance est fixée comme suit, par renseignement ou copie:

1. Recherches administratives dans les registres de population, demandes d'adresse, etc...: 0,00 EUR;
2. Renseignements urbanistiques de toute nature: 76,96 EUR;
3. Recherches généalogiques: 20,92 EUR l'heure;
4. Copie d'un document administratif: 0,10 EUR la copie, quel que soit son format.

**Article 4:** La redevance est payable au moment de la demande de renseignement ou de copie.

**Article 5:** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 6:** La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

---

**Article 21 :      Gestion des déchets. Taux de couverture du coût-vérité estimé pour l'exercice 2016 :  
décision.**

---

Le Conseil communal,

Considérant que le Collège n'est pas encore en possession de tous les éléments d'information à livrer par l'I.B.W. pour permettre à l'assemblée de statuer en toute connaissance de cause concernant l'affaire mieux identifiée ci-dessus ;

Revu sa résolution de ce jour portant décision de surseoir à statuer concernant la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2016;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre ;

Vu l'article L1132-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

**DÉCIDE**, à l'unanimité, de retirer ce point de l'ordre du jour et d'en reporter l'examen à une prochaine séance.

Dont acte.

---

**Article 22 :      Projets de développement soutenus financièrement par la commune sur proposition de la  
Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château pour l'exercice 2015. Octroi d'une  
subvention à l'A.s.b.l. "SOS Enfants de Mariani" (en faveur d'Haïti) : décision [485.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (30 mai 2013) relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* du 29 août 2013 ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2014 portant décision d'arrêter la liste des bénéficiaires de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2015, avec le montant des subsides accordés à chacun d'entre eux ;

Considérant qu'en vertu de la décision visée à l'alinéa précédent, un montant total de 8.190,00 EUR (huit mille cent nonante euros) est réservé à l'octroi de subventions à différentes "*institutions d'aide*" au tiers-monde, sans que celles-ci ne soient toutefois formellement identifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nominativement les différents organismes bénéficiaires et de préciser le montant qui leur est octroyé ;

Considérant que l'association de fait dénommée "*Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château*" - au sein de laquelle siège Madame la Première Échevine, en charge du tiers-monde - propose au Conseil les projets à soutenir et suit leur développement de bout en bout ;

Vu la première note de proposition, datée du 7 septembre 2015 [mais reçue le 18 septembre 2015 seulement], signée par MM. S. THIRY et R. MEERT, respectivement Président et Secrétaire de la commission précitée ;

Considérant que sur cette base, la Commission demande à l'autorité communale d'accorder une part de 1.250,00 EUR à l'A.s.b.l. "*SOS Enfants de Mariani*", en soutien au projet d'installation électrique intérieure "*de la maison d'enfants du quartier de Mariani à Port au Prince*" (sic) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant que, suivant décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code précité notamment en son article [L3122-2](#) (dispositions entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013), la décision portant octroi de subventions n'est plus soumise à la tutelle générale d'annulation (du Gouvernement wallon) comme le rappelle la circulaire précitée du 30 mai 2013 ;

Où Madame Isabelle de DORLODOT, Échevine en charge de la coopération au développement (tiers-monde), en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : Une part de **1.250,00 EUR (mille deux cent cinquante euros)** de la subvention d'un montant global de 8.190,00 EUR inscrite au budget de l'exercice 2015 sous l'article de dépenses 84901/332-02, est attribuée à l'A.s.b.l. "SOS Enfants de Mariani", dont le siège social est établi à 1370 Jodoigne, rue de l'Orient, 1, pour son projet d'installation électrique intérieure de la maison d'enfants du quartier de Mariani à Port-au-Prince (république d'Haïti).

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision, exécutoire immédiatement.

---

**Article 23 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2016. Rapport de la commission d'avis composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre: approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6 ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

*" le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.*

*Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.*

*Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]"*;

Revu sa délibération du 16 septembre 2015 portant décision d'adopter la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2016, laquelle circulaire lui livre les directives à suivre dans ce cadre ;

Attendu que la circulaire précitée rappelle les dispositions dont question ci-dessus, en p. 2, sous la rubrique intitulée *Avis préalables*, dans un texte légèrement adapté ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre (document en 8 pages daté du 4 septembre 2015) ;

Où M. le Président du C.P.A.S. en son rapport ;

Par 13 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. DE GALAN, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport dressé le 4 septembre 2015 par la Commission budgétaire du C.P.A.S. local concernant le budget du Centre pour l'exercice 2016.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au C.P.A.S. local pour être annexée au budget.

---

**Article 24 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2016 : approbation.**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 16 septembre 2015, par laquelle il décidait - en agissant en tant qu'autorité de tutelle en la matière - d'adopter la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2016 (cette circulaire, dont le modèle a été proposé par la Région, lui livre les directives à suivre dans ce cadre) ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 26, 26 bis, 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88, 89bis et 112bis ;

Vu, avec ses annexes, le budget du Centre public d'action sociale de Braine-le-Château pour l'exercice 2016, tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 22 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 22 septembre 2015 adoptant "*l'avant-projet de budget*" [il s'agit en réalité du budget] de l'exercice 2016 (portant en recettes ordinaires une intervention communale principale de 1.240.000,00 EUR) ;

Considérant que la délibération dont question à l'alinéa qui précède fait notamment référence au "*PV du Comité de Direction du 04/09/2015*" ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale tenue le 9 septembre 2015 ;

Considérant que le budget ainsi arrêté a été transmis par le Directeur général du Centre aux organisations syndicales via courriel du 5 octobre 2015, conformément au prescrit de la loi précitée en son article 89bis ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976

organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du rapport (4 septembre 2015) de la Commission budgétaire d'avis composée du Président, de la Directrice financière et du Directeur général du Centre ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 7 septembre 2015 sous la référence "Avis n° 7/2015" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S. concernant le budget, et dont le texte est intégralement reproduit ci-après :

*" La dotation communale est de 1.240.000 € contre les 1.000.000 € au budget 2015 et 1.073.000 € à la MB n° 1 du budget 2015. Nous ne tenons pas compte d'un boni présumé cette fois-ci, d'où l'augmentation de la dotation communale.*

*Il n'y a pas de prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire au Budget 2016. Par contre au niveau de la fonction ILA, vu le boni sur la fonction, il y a une dotation au FRO ILA de 12.000 € et une dotation au FRE ILA de 2.000 €.*

*La fonction des 8451 Réinsertion Socio-Professionnelle devra être probablement réajustée lors de la MB 1 de 2016 de manière à surveiller la marge sur la fonction et une probable surestimation des recettes.*

*Les dépenses à l'extraordinaire seront quant à elles financées par le FRE général pour 24.350 €, le FRE ILA pour 2.000 € et des subsides pour 8.500 €. Il faudra juste à veiller à avoir 24.350 € dans le FRE général à fin 2015 pour financer les investissements 2016. Ce point devra être contrôlé lors de la MB 2 du Budget 2015 en alimentant le FRE général par un prélèvement sur FRO général.*

*En conclusion : avis favorable " (sic) ;*

Considérant que le budget arrêté par le Conseil de l'action sociale se présente comme suit :

- Service ordinaire: 4.246.087,44 EUR en recettes (avec une intervention communale principale de 1.240.000,00 EUR [un million deux cent quarante mille euros] sous l'article 000/486-01, à laquelle s'ajoute une dotation spécifique en faveur de *la Marmotine* pour 90.000,00 EUR sous l'article 8351/486-01) et 4.246.087,44 EUR en dépenses, à l'exercice propre [ce budget s'équilibre – exercices antérieurs et prélèvements compris - à 4.246.087,44 EUR (quatre millions deux cent quarante-six mille quatre-vingt-sept euros et quarante-quatre eurocents)];

- Service extraordinaire: 10.500,00 EUR en recettes et 34.850,00 EUR en dépenses, soit un mali de 24.350,00 EUR [vingt-quatre mille trois cent cinquante euros] à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements s'équilibre à 34.850,00 EUR = trente-quatre mille huit cent cinquante euros) ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40 §1er-3° et 4° et L1321-1-16° ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 13 octobre 2015 sous la référence "Avis n° 31/2015" par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, conformément au Code précité et dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

*"Avis favorable. La dotation communale est portée à 1.240.000 €, augmenté d'un subside de 90.000 € pour la crèche "La Marmotine" ;*

Où Monsieur le Conseiller Philippe HECQUET, Président du C.P.A.S. et membre du Collège communal, en son rapport (lecture de la note de politique générale pour l'exercice concerné) ;

Après en avoir débattu,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK, Mme MAHY et M. DE GALAN), DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2016 aux montants repris ci-dessus.

Article 2 : de transmettre une expédition de la présente délibération à M. le Président du Centre Public d'Action Sociale et à Madame la Directrice financière du Centre.

---

**Article 25 : Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

---

**Article 26 : Mobilité. Remplacement d'une aubette (accidentée) pour arrêt de bus (ligne 115 – sur la chaussée de Tubize) : décision [845.3].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 3 février 2010 portant décision de procéder au remplacement de trois aubettes sur les lignes d'autobus exploitées par les "TEC Brabant wallon", notamment à l'arrêt "Cigarette", chaussée de Tubize à Wauthier-Braine [suivant cette résolution, le modèle d'abri standard en bois proposé par les TEC, de type "BII", coûtait 7.049,50 EUR (la quote-part communale étant limitée à 1.705,98 EUR T.V.A. comprise)] ;

Considérant que l'abri installé à cet endroit en exécution de la décision précitée a été démoli lors d'un accident (dont l'auteur responsable n'a malheureusement pas été identifié) ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer cet abri ;

Considérant qu'il y a lieu d'opter, autant que possible, pour un modèle de type identique à celui des dernières aubettes installées ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2014 portant décision d'acquérir une aubette de type "Standard Bois" du cahier spécial des charges 1532, dont le prix unitaire de base est de 5.437,74 EUR T.V.A. comprise ;

Attendu que, selon toute vraisemblance, la Société régionale wallonne du Transport (S.R.W.T.) ne subventionnera pas une nouvelle fois un équipement qui a bénéficié de son financement voici seulement cinq ans;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>-4<sup>o</sup> et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Attendu que le montant de la dépense est inférieur à 8.500,00 EUR hors T.V.A. [elle peut donc être engagée par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans que la mise en concurrence ne soit très formalisée (cette précision est donnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés royaux d'exécution)];

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, tel que modifié en séance de ce jour, en dépenses, à l'article 422/741-52 (projet 2015-0070) ;

Attendu que le financement de l'investissement est prévu essentiellement par subvention et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le reste ;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1<sup>er</sup> : d'installer une nouvelle aubette pour usagers de la ligne 115, à l'arrêt mieux identifié ci-dessus.

La quote-part communale totale dans le coût de cet abri est estimée à

° 1.087,55 EUR (mille quatre-vingt-sept euros et cinquante-cinq eurocents) T.V.A. comprise si l'investissement est subventionné par la S.R.W.T. ;

° 5.437,74 EUR (cinq mille quatre cent trente-sept euros et septante-quatre eurocents) T.V.A. comprise si la

dépense est intégralement à charge de la commune.

Dans cette hypothèse, l'engagement de la dépense ne pourra intervenir à charge de l'exercice qui s'achève et les crédits appropriés devront être prévus au budget de l'exercice 2016.

Article 2 : La part communale dans le coût de l'investissement est financée intégralement par utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme prévu au budget de l'exercice en cours, tel que modifié.

Article 3 : Le marché de fournitures sera passé par procédure négociée sans publicité préalable, au sens de la loi précitée du 15 juin 2006 telle que modifiée et de ses arrêtés d'exécution.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

---

**Article 27 : Enseignement fondamental communal. Utilisation du cadre dans l'enseignement maternel (du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016): ratification.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 2 octobre 2015, par laquelle le Collège communal a décidé de l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016, et a créé, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2015 (et jusqu'au 30 septembre 2016), une demi-charge d'enseignement supplémentaire par augmentation du cadre subventionné (1 mi-temps) à l'implantation de Braine-le-Château ;

Attendu que l'encadrement subventionné dont dispose cette implantation est ainsi porté à 4,5 temps pleins à Braine-le-Château (contre 4 auparavant), portant l'encadrement subventionné de l'école communale de 8 à 8,5 emplois d'institutrice maternelle (temps pleins subventionnés) pour les trois implantations au premier octobre 2015 ;

Oùï M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article unique: de ratifier la décision précitée, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016.

---

**Article 28 : Enseignement fondamental communal. Révision du capital-périodes dans l'enseignement primaire au 1<sup>er</sup> octobre 2015: ratification.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2015 relative à l'utilisation du capital-périodes dans l'enseignement primaire communal au 1<sup>er</sup> octobre 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016;

Attendu qu'il ressort de la délibération précitée que le capital – périodes dans l'enseignement primaire est réduit de 400 à 393 unités à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 jusqu'au 30 juin 2016 ;

Oùï M. F. BRANCART, Échevin de l'enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article unique: La décision précitée du Collège communal est ratifiée.

---

**Article 29 : Aménagement d'un terrain de football à revêtement synthétique et d'un terrain de "beach soccer" sur le site des terrains communaux de la rue de Tubize. Avenant n° 3 au marché de travaux (pose d'un câble électrique et adaptation du prix de la cabine): approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4<sup>o</sup> c ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée;

Revu ses décisions des 25 avril, 20 juin et 12 septembre 2012 approuvant le dossier "projet" des travaux d'aménagement d'un terrain de football à revêtement synthétique et d'un terrain de "beach soccer" sur le site des terrains communaux de la rue de Tubize, tel que dressé par l'auteur de projet, la S.p.r.l. Bureau HECK, rue des Bollandistes, 24 à 1040 Bruxelles au montant total estimé de 577.218,50 EUR (travaux) + 121.215,89 EUR (T.V.A. 21%) = 698.434,39 EUR (six cent nonante-huit mille quatre cent trente-quatre euros et trente-neuf eurocents) T.V.A. comprise;

Revu la décision du Collège communal du 28 juin 2013 attribuant ce marché de travaux à la S.A. SPORTINFRABOUW, Essendonk, 19 à 2910 Essen, au montant de **656.540,85 EUR (travaux) + 137.873,58 EUR (T.V.A. 21%) = 794.414,43 EUR T.V.A. comprise** (sept cent nonante-quatre mille quatre cent quatorze euros et quarante-trois eurocents);

Vu la lettre du 2 septembre 2013 (réf. O50202/CMP/lp/Braine-le-Château/TGO6/2013/04336/LCokav-76533) par laquelle M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, informe la Commune que la décision du Collège du 28 juin 2013 "n'appelle d'aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire";

Revu ses décisions du 23 avril 2014 et 10 septembre 2014 approuvant les avenants n°s 1 et 2 des travaux au montant de 9.198,35 EUR et 20.602,50 EUR;

Considérant que le montant cumulé des avenants n°1 et n°2 représente 4,54% du montant initial du marché;

Considérant que la procédure administrative (établissement du dossier et de demande permis

d'urbanisme avec enquête publique, ...) pour couvrir l'installation de la cabine a impliqué un délai de 13 mois entre l'établissement de l'offre et la fourniture de la cabine (du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 5 mai 2015);

Considérant que ce délai a impacté le coût de la fourniture de la cabine et de ses équipements (49.084,90 EUR hors T.V.A. au lieu de 45.580,00 EUR hors T.V.A. – soit 3.504,90 EUR hors T.V.A. de plus);

Considérant qu'il a fallu poser deux câbles électriques reliant la nouvelle cabine au tableau électrique du bâtiment (110m câbles EAXVB 4 x 240 mm<sup>2</sup> + 110 m câbles VOB 95 mm<sup>2</sup> + tranchées + réfection + raccordements) pour un montant de 9.813,18 EUR hors T.V.A.;

Considérant que les modifications représentent un complément de 13.318,08 EUR, (soit 2,03%) de la commande initiale;

Considérant que le montant cumulé des avenants n<sup>os</sup> 1 à 3 représente 6,56% du montant initial du marché;

Considérant que les crédits nécessaires et suffisants ont été inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, tel que modifié en séance de ce jour, en dépenses, à l'article 764/721-60-2013 (projet 2010-081);

Attendu que le financement y est prévu pour partie par subside (544.720,00 EUR), pour partie par emprunts et pour le solde par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Oui Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'avenant n°3 détaillé ci-dessus pour un total en plus de 13.318,08 EUR hors T.V.A. (treize mille trois cent dix-huit euros et huit eurocents).

Article 2 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 29bis.  
-----

---

**Article 29bis : Patrimoine immobilier. Rénovation et transformation de la maison unifamiliale sise rue de Tubize, 13 à Braine-le-Château (conciergerie de l'Espace Beau Bois). Avenants au marché de travaux : approbation [571.213.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 10 septembre 2014 relative au projet susvisé, laquelle portait notamment sur la passation (par procédure négociée sans publicité préalable) d'un marché de travaux dont le montant - hors T.V.A. - était estimé à 42.540,00 EUR ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 décembre 2014 portant décision d'attribuer ce marché, au terme de la procédure de mise en concurrence, à PRO-CONSTRUCT S.p.r.l., rue des Quarante Bonniers, 10 à 1440 Braine-le-Château, aux conditions fixées par le Conseil communal et à celles de son offre du 6 novembre 2014, pour le montant de 45.773,00 EUR (travaux) + 9.612,33 EUR (T.V.A. 21 %) = 55.385,33 EUR T.V.A. comprise ;

Considérant que l'ordre d'exécuter les travaux a été notifié à l'entreprise précitée avec effet au lundi 19 janvier 2015 ;

Revu sa délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relative à la reconstruction du plancher de l'étage par le personnel communal (travaux en régie) ;

Considérant que différents travaux supplémentaires ont dû être réalisés par l'entreprise précitée en cours d'exécution du chantier, ainsi qu'il ressort essentiellement :

- de l'avenant n° 1 au marché, tel qu'établi par l'auteur de projet, Madame l'Architecte A. DAEMS en date du 13 mai 2015, au montant (en plus) de 3.092,50 EUR hors T.V.A. (justifications : démolitions de maçonneries du mur central et du corps de cheminée à l'étage, en raison de leur manque de stabilité, cimentage d'une chambre de visite, réalisation d'un dépassant de toiture à l'arrière, raccord d'étanchéité en toiture et membranes d'étanchéité du côté de l'*Espace Beau Bois*) ;
- de l'avenant n° 2 au marché, tel qu'établi par l'auteur de projet le 3 octobre 2015, pour un montant en plus de 794,00 EUR hors T.V.A. [remplacement de seuils en mauvais état (fibre ciment) par des seuils en pierre bleue] ;

Considérant que le montant cumulé des deux avenants précités s'élève à 3.886,50 EUR hors T.V.A. ;

Considérant qu'il ressort, par ailleurs, d'un état détaillé des dépenses engagées pour ce chantier, tel que dressé par M. le Directeur financier, que les suppléments résultant de ces avenants et de quantités exécutées en plus pour différents postes du métré, s'élèvent, à ce jour à un montant total de 6.429,95 EUR hors T.V.A. (soit 14 % de la commande initiale) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4<sup>o</sup>;

Considérant que des crédits appropriés ont été inscrits au budget de l'exercice qui s'achève, tel que modifié en séance de ce jour, en dépenses, à l'article 76201/723-60.2014 (projet 2014/0047) [le financement étant prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire] ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER, tels qu'annexés à la présente délibération, les avenants n<sup>os</sup> 1 et 2 au marché de travaux mieux identifié ci-dessus, pour un montant en plus de **3.886,50 EUR (trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante eurocents) hors T.V.A.**

De même, tous les suppléments apportés à la commande initiale par exécution de quantités supérieures à celles de différents postes du métré de base sont approuvés, tels que détaillés dans le relevé de M. le Directeur financier, pour un montant total s'élevant à 6.429,95 EUR hors T.V.A. (avenants 1 et 2 - dont question ci-avant – inclus).

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à Madame A. DAEMS, Architecte-auteur de projet, ainsi qu'à M. le Directeur financier.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 29ter.  
-----

---

**Article 29ter : Centrale d'achats du Service public de Wallonie – Convention d'adhésion au marché 2014M006 (imprimantes, scanners et accessoires) : ratification d'une décision du Collège communal.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la décision prise en séance du 9 octobre 2015 par le Collège communal et consignée comme suit dans le procès-verbal de sa réunion, sous le 24<sup>e</sup> objet :

*"Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2004 portant décision de signer avec la Région wallonne une convention en vue de bénéficier de conditions identiques à celles obtenues par le Ministère de l'Équipement et des Transports (actuellement Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 1) dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;*

*Vu la nécessité actuelle d'acheter deux nouvelles imprimantes destinées au service des permis de conduire et au bureau du Bourgmestre ;*

*Vu le nouveau marché 2014M006 conclu au mois d'avril 2015 entre le S.P.W., agissant comme centrale de marché, et la société RICOH concernant la fourniture d'imprimantes, de scanners et de leurs accessoires ;*

*Considérant que ce nouveau marché a été ouvert aux Pouvoirs locaux avec comme seule et unique condition la signature de la convention d'adhésion à ce marché ;*

*Vu l'urgence,*

**DÉCIDE, à l'unanimité, de signer avec le Service Public de Wallonie et plus précisément la Direction générale du budget de la logistique et des technologies de l'information et de la communication (DGT), la convention d'adhésion au marché 2014M006 en vue de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par cette institution, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.**

*Le Conseil communal sera invité à ratifier la présente décision" ;*

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Considérant que la convention ainsi approuvée a été signée par la Région et retournée à l'administration communale (où elle a été réceptionnée le 14 octobre 2015) par le département compétent du Service public de Wallonie (Direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication – Département des Technologies de l'information et de la communication – Direction des solutions logicielles et des projets, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur) ;

Oui le Directeur général en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article unique : de ratifier la décision précitée du Collège communal, délibérant en séance du 9 octobre 2015.

-----  
Communication relative au procès-verbal de la séance du 16 septembre 2015 (sous le 19<sup>e</sup> objet)  
-----

Sur invitation du Président de séance, le Directeur général donne communication de l'information suivante à l'assemblée :

Le complément d'honoraires qui sera dû à l'auteur de projet en charge de l'étude de l'extension du cimetière communal de Wauthier-Braine, suivant avenant n<sup>o</sup> 1 au marché de services soumis au Conseil communal, s'élève en réalité à 15.877,00 EUR hors T.V.A. (et non à quelque 5.000,00 EUR comme cela a été déclaré avant le vote clôturant l'examen de cette affaire).

Dont acte.

-----  
Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, et avant de prononcer le **huis clos**, il fait observer par



l'assemblée une minute de silence à la mémoire de Madame Andrée HEYMANS, née à Wauthier-Braine le 1<sup>er</sup> février 1928 et décédée à Braine-le-Château le 14 octobre 2015.

Madame HEYMANS, veuve de M. Willy DELPIERRE [dernier Bourgmestre de la commune de Wauthier-Braine avant fusion avec Braine-le-Château] a exercé elle-même le mandat de Conseillère communale du 18 mai 1994 (date de sa prestation de serment) au 2 janvier 2001.

-----

-----

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 50'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (25 novembre 2015). La séance du 25 novembre 2015 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,